

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal de Magnant
Séance du 23 juin 2022

<i>Nombre de conseillers :</i>	
<i>En exercice :</i>	08
<i>Présents :</i>	05
<i>Votants :</i>	07
<i>Dont deux procurations</i>	
<i>Date de convocation</i> 18/06/2022	
<i>Date d'affichage</i> 18/06/2022	
<i>Pour</i>	07
<i>Contre</i>	/
<i>Abstention</i>	/

L'an deux mil vingt-deux, le 23 du mois de juin, à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente en raison des mesures de distanciation, sous la présidence de Mme BONZANO Francine, maire

Présents : Mme BONZANO Francine, Maire

Mme WIRTZ Alexandra, M CHARDIN Frédéric – Adjoints

Mme SORET Angéline, M. COQUERELLE Arnaud. Membres du Conseil.

Absents excusés Mme FERRAND-DELVAUX Nicole, M DREYFUS Jean-Christophe, ayant donné procurations respectivement à Mme BONZANO Francine et M CHARDIN Frédéric. M. REGNER Thibaut,

Secrétaire de séance : SORET Angéline

Règles de publicité de conservation des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de MAGNANT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par publication papier en mairie aux jours et heures de permanence ;*

AINSI que

- *Publicité sous forme électronique sur le site de la commune. (site MAELIS)*

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré (à main levée), le conseil municipal décide :

→ **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire